

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-4346-2026

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans les ville et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE D'ADOPTION DE L'ANNEXE FAC-011-4-QC-3

{Articles 31(5°) et 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
(RLRQ, c. R-6.01)}

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
2. La direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec (la « **DPCMÉER** ») a été désignée par la Régie par la décision D-2021-064 comme coordonnateur de la fiabilité au Québec, conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « **Coordonnateur** »).
3. La Régie a conclu une entente avec la *North American Electric Reliability Corporation* (la « **NERC** ») relativement au développement des normes de fiabilité pour le Québec en vertu de l'article 85.4 de la Loi et du décret n°443-2009.
4. Le Coordonnateur demande par la présente l'adoption de l'annexe FAC-011-4-QC-3 – Dispositions particulières applicables au Québec visant la norme FAC-011-4 – Méthode d'établissement des limites d'exploitation du réseau pour l'horizon d'exploitation (l'« **Annexe** »).

Objet de la demande

5. Le Coordonnateur dépose l'Annexe au présent dossier pour adoption par la Régie, dans ses versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-2, document 1**, ainsi qu'en suivi des modifications, dans ses versions française et anglaise, comme pièce **HQCF-2, document 2**.
6. La version précédente de l'Annexe, soit l'annexe FAC-011-4-QC-2, a déjà été adoptée par la Régie le 4 juin 2025 dans la décision [D-2025-061](#) qui prévoit notamment que cette dernière entrera en vigueur au Québec le 1^{er} octobre 2026.
7. L'Annexe faisant l'objet de la présente demande propose de modifier la disposition particulière applicable à l'exigence E5.1.1 par rapport à sa version précédente, soit l'annexe FAC-011-4-QC-2.
8. Les modifications proposées à l'Annexe au présent dossier permettent de corriger l'objectif de la disposition particulière de l'exigence E5.1.1 de même que son interprétation, tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQCF-1, documents 1 et 2**.
9. Le Coordonnateur demande conséquemment à la Régie d'adopter l'Annexe et propose d'établir la date d'entrée en vigueur de celle-ci à la date spécifiée à la pièce **HQCF-1, document 2**.
10. Le Coordonnateur demande également, comme corollaire à l'adoption de l'Annexe, le retrait de la version précédente de celle-ci, soit l'annexe FAC-011-4-QC-2, et ce, dès l'entrée en vigueur de l'Annexe visée par la présente demande.
11. Le Coordonnateur indique qu'aucune modification au Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le « **Registre** ») ou au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité (le « **Glossaire** ») n'est nécessaire dans le cadre de la présente demande d'adoption de l'Annexe.

Consultation des entités visées

12. Conformément aux décisions D-2011-139 et D-2023-049, le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique préalablement au dépôt de la présente demande, lequel s'est déroulé du 8 juin 2026 au 19 juin 2026.
13. Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur a reçu des commentaires de l'entité Rio Tinto Alcan Inc. (RTA) concernant l'Annexe et il a également formulé des réponses à ces derniers, le tout tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 3**

Évaluation de la pertinence et de l'impact de l'Annexe

14. Le Coordonnateur dépose une évaluation de la pertinence et de l'impact de l'Annexe faisant l'objet de la présente demande, tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 2**.
15. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

ADOPTER l'annexe FAC-011-4-QC-3, dans ses versions française et anglaise, déposée comme pièce **HQCF-2, document 1**;

FIXER la date d'entrée en vigueur de l'annexe FAC-011-4-QC-3 selon le délai proposé par le Coordonnateur, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2**;

RETIRER l'annexe FAC-011-4-QC-2, dans ses versions française et anglaise, dès l'entrée en vigueur de l'annexe déposée au présent dossier pour adoption, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2**.

Montréal, le 26 juin 2026

(S) Hydro-Québec – Affaires juridiques

Hydro-Québec – Affaires juridiques
(M^e Pierre Chabot)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **JUNJI YAMAGUCHI**, Chef – Affaires réglementaires du Coordonnateur de la fiabilité, analyse et encadrements, direction Conformité et fiabilité, Hydro-Québec, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 13e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Coordonnateur de la fiabilité a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la demande ainsi qu'à la réglementation applicable au Coordonnateur de la fiabilité allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur de la fiabilité sont vrais.

Et j'ai signé à St-Bruno de Montarville, Québec,
ce 26 juin 2026

(S) Junji Yamaguchi

Junji Yamaguchi

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence,
à Montréal, Québec, ce 26 juin 2026

(S) Isabelle Michaud

Isabelle Michaud # 242635

Commissaire à l'assermentation
pour le Québec